



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 Décembre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Convention 2020349-0001 du 14 décembre 2020 d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime Naturel (DPMn), Le Barcarès, complexification des récifs artificiels

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCCS/PSVAEP/2020346-0001 du 10 décembre 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire Centre de loisirs associatif de Céret

. Arrêté DDCCS/PSVAEP/2020346-0002 du 10 décembre 2020 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire TRAM 66

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD Direccte/SCRT/2020339-0001 du 4 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de vente au détail, de biens et de services, les dimanches 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la mer et au littoral
Unité gestion du littoral

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMn) n° DDTM/DML/2020349-0001

Commune de Le Barcarès
Complexification des récifs artificiels

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée N° 027/2020 du 5 mars 2020 portant délégations de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;
- VU** la demande du centre de formation et de recherche sur les écosystèmes méditerranéens (CEFREM) à bénéficier d'une autorisation d'occuper le DPMn du 15 février 2019 ;

VU la concession d'utilisation du DPMn du 28 juin 2004 accordée à la commune du Barcarès pour la création de récifs artificiels en mer ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 11 mars 2019, fixant les conditions financières ;

VU l'avis technique du parc naturel marin du golfe du Lion du 08 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Le Barcarès du 18 avril 2019 ;

VU l'avis des différents services sur le projet ;

Considérant l'intérêt de favoriser la recherche et l'expérimentation de techniques innovantes favorisant la biodiversité marine,

La présente convention est conclue :

ENTRE

La préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le préfet
24 quai Sadi Carnot - BP951 - 66951 PERPIGNAN Cédex,

et désignée ci après par "le préfet"

D'UNE PART,

La commune de Le Barcarès, représentée par son maire Alain FERRAND
Hôtel de ville – Boulevard du 14 juillet – BP 5 - 66421 Le Barcarès Cédex

et désignée ci-après par "la commune"

D'AUTRE PART,

Le CEFREM, représenté par le professeur Philippe LENFANT
Université de Perpignan – UMR 5110 – 52 avenue Paul Alduy – 66860 Perpignan Cédex

et désignée ci-après par "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention porte sur la complexification des récifs artificiels du "village Z5" par augmentation de leur structure 3D. Ce dispositif expérimental vise à augmenter la biodiversité marine par ajout, sur le village de récifs artificiels Z5 de 120 à 150 modules de type Biohut et 3 prototypes de micro-modules.

La convention porte également sur les mesures d'entretien et de suivi technique et scientifique de ces modules, notamment leur stabilité, leur résistance aux événements climatiques ou encore leur efficacité en matière de peuplement.

Article 2 : Dispositions générales

La présente convention d'occupation est strictement personnelle et non constitutive de droit réel. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas accorder d'autorisation d'occupation, ni d'usage des terrains et ouvrages concernés à un tiers sans l'accord préalable du préfet et de la commune.

Article 3 : Terrains concernés

Les aménagements envisagés se situent sur le territoire de la commune du Barcarès, sur des terrains appartenant au DPMn, occupés par six villages de récifs artificiels représentant une superficie de 12 hectares chacun. La superficie occupée par les aménagements est de 12 hectares (village Z5).

Article 4 : Nature des travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement consisteront en l'installation, le maintien et l'entretien de 120 à 150 modules de type Biohut et 3 prototypes de micro-modules installés sur 6 dalots et 3 buses existants. Ces dispositifs sont destinés à favoriser la préservation de la biodiversité marine par la création d'habitats permettant la protection et le développement des juvéniles.

Les éventuels travaux supplémentaires ou les modifications apportées aux travaux prévus devront être soumis, en préalable à leur réalisation, à l'accord du préfet et de la commune.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, entre le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime et le bénéficiaire.

Article 5 : Entretien et suivi des aménagements

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge du bénéficiaire, qui veillera à maintenir les ouvrages dans un état d'entretien normal, permettant de garantir leur efficacité.

Un suivi annuel devra être réalisé et communiqué au service en charge de la gestion du DPMn, ainsi qu'au parc naturel marin afin d'évaluer la colonisation effective des modules. Il comprendra, notamment, les mesures d'entretien effectuées dans l'année, ainsi qu'une analyse de la tenue des ouvrages en fonction des événements climatiques. Il devra permettre de juger de l'efficacité de l'ouvrage à partir des données de suivi collectées par le bénéficiaire.

Article 6 : Fin de la convention / révocation

La présente convention cessera de plein droit à la date d'échéance fixée par l'article 8.

Elle peut également être résiliée, sans indemnité au bénéficiaire, dans les cas suivants :

- sur demande du bénéficiaire à renoncer au bénéfice de la présente convention, et après l'accord du Préfet et de la commune;
- suite au constat du non-respect des clauses de la convention par le bénéficiaire. Le préfet pourra alors y mettre fin, le bénéficiaire entendu ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Dès lors, l'ensemble des ouvrages et installations réalisés devra être démonté par le bénéficiaire, afin de rétablir les lieux dans leur état primitif, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin de la convention. Ce démontage fera l'objet d'un constat contradictoire entre le bénéficiaire et le service chargé de la gestion du DPMn.

Article 7 : Mesures de police

Les compétences en matière de police sur les parcelles concernées demeurent inchangées. En particulier, les agents habilités en matière de gestion du DPMn pourront, à tout instant, accéder aux ouvrages objets de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 : Redevance domaniale

Considérant les enjeux environnementaux et le caractère scientifique de conservation des espèces liés à la présente convention, la gratuité de l'occupation est retenue.

Article 10 : Voies et délais de recours

la présente convention peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, ou par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Mesures de publicité

Ampliation de la présente convention sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, M le Maire de la commune du Barcarès et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au **CEFREM** de la présente convention sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**
en trois exemplaires originaux

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

Le maire de la commune
de Le Barcarès



Alain FERRAND

Le représentant du CEFREM



Philippe LENFANT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Sport, Vie Associative
et Education Populaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PSVAEP/2020346-0001
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Considérant** la demande d'agrément adressée par l'Association Centre de loisirs associatif de Céret en date du 1 décembre 2020 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

**Centre de loisirs associatif de Céret
Mas de Nogarède -2 rue de Nogarède – 66400 Céret
Sous le numéro : 66 729**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS).
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier _ 6 rue Pitot _ 34000 MONTPELLIER.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'association.

Fait à Perpignan, le 11 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale



Jean-Michel FEDON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Sport, Vie Associative
et Education Populaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PSVAEP/2020346-0002
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant la demande d'agrément adressée par l'Association TRAM 66 en date du 1 décembre 2020 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

TRAM 66
1 bd de Clairfont, 66350 Toulouges
Sous le numéro : 66 730

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS).
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier _ 6 rue Pitot _ 34000 MONTPELLIER.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'association.

Fait à Perpignan, le 11 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale



Jean-Michel FEDON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° UD DIRECCTE/SCRT/2020339-0001

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services
les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4

Vu le décret 29 juillet 200 portant nomination de Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical, reçues les 28 et 27 novembre 2020 émanant

- des organisations professionnelles suivantes : Fédération des Commerces spécialisés des Jouets et des Produits de l'Enfant, Fédération Nationales des détaillants de Maroquinerie et Voyage, Fédération Française de l'Equipeement du Foyer, Fédération du commerce et de la Distribution, CNAPA Occitanie, Syndicat des Pyrénées-Orientales de la Coiffure ;
- et des établissements : DITRICENTER du BOULOU et de PRADES, METRO de Perpignan, SAS Bijouterie Tardivel à Perpignan,

visant à l'ouverture des commerces et des services le dimanche 29 novembre et tous les dimanches de décembre 2020

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels,

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

CONSIDERANT que les organisations professionnelles demandeuses représentent les intérêts de l'ensemble des entreprises du commerce et des services,

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et services du département des Pyrénées-Orientales sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 31 décembre 2020

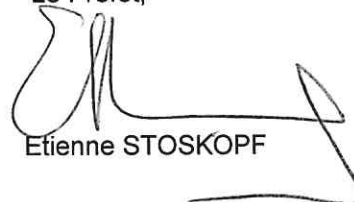
Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2020

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF